PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0169
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude

VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrête 2023-87 du 21/03/2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté d'Orientation de Bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne du 24/03/2023 ;

VU l'arrêté cadre n° DDTM-SEMA-2023-0116 du 22 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins de l'ariegois de portées :

• inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,

• départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents en date du 9 juin 2016 ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition Écologique en juin 2021 ;

VU l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral portant restriction des prélèvements d'eau en cours d'eau et nappe d'accompagnement dans le département de la Haute-Garonne du 18 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023 206-004 du 25 juillet 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-08-14157 du 17 août 2023 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois du 21 juillet 2023 ;

VU l'arrêté portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois du 21 juillet 2023 ;

VU l'arrêté du préfet du Tarn du 10 août 2023 réglementant temporairement l'usage de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable ;

VU les remarques formulées par les membres du comité de gestion de l'eau de l'Aude sollicités en séance le 24 août 2023 ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 22 juin 2023 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0168 du 11 août 2023.

ARTICLE 2 : ZONES D'ALERTE CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte Renforcée
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Alerte Renforcée
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Crise *(sous réserve des dispositions de l'art. 6)*
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	Crise
Bassin versant du Fresquel	Alerte Renforcée
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	**Niveau défini**
Secteur de la nappe Astienne	Alerte Renforcée
Secteur du système Orb réalimenté	Alerte Renforcée
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	**Niveau défini**
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Crise
Bassin versant de l'Agly	Crise
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	**Niveau défini**

Hers Vif réalimenté (hors affluents)	**Alerte**
Hers vif non réalimenté et autres affluents	**Vigilance**
Nappe déconnectée de l'Hers Vif	**Vigilance**
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	**Niveau défini**
Bassin versant de l'Hers Mort	**Crise**
Zone de gestion sous pilotage du Tarn	**Niveau défini**
Bassin versant du Sor	**Vigilance**
Bassin versant du Thoré	**Alerte Renforcée**

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.
Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones d'alerte.

Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels :

- le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones d'alerte sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé ;

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones d'alerte citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

Par cohérence interdépartementale s'agissant de la zone d'alerte citée à l'article 2 « Hers vif réalimenté » et sur le territoire des communes listées en annexe 3 qui sont placées en niveau d'Alerte, les mesures précisées en annexe 7 du présent arrêté s'appliquent.

Ces mesures s'appliquent à tous les usages de l'eau, selon l'implantation du point de prélèvement, aux prélèvements dans le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement. Pour l'irrigation agricole, le calendrier des tours d'eau mis en place pour respecter les restrictions des usages de l'eau est présenté en annexe 8 du présent arrêté. Afin d'en clarifier la compréhension, les mesures de restriction des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de consommation, à l'échelle de la commune, quel que soit le milieu naturel concerné par le prélèvement. Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le plus restrictif s'applique à l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE

S'agissant des zones d'alerte placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

S'agissant des zones d'alerte placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 6 du présent arrêté.

Dans le cas particulier de la zone d'alerte « secteur Aude Amont (hors axe réalimenté) », ces mesures de restrictions s'appliqueront à compter du 29 août 2023, sous réserve du maintien du débit moyen journalier de la Salz du 28 août en dessous du seuil sur crise (débit relevé le lundi 29 août matin). A défaut, les mesures de restrictions concernant le niveau Alerte Renforcée continueront de s'appliquer.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté.
Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages agricoles, industriels et navigation de Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100%), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée) par des lâchers d'eau.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2023. En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

11.1 - Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

11.2 - Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

Carcassonne, le 25 AOUT 2023

Le préfet de l'Aude

Thierry BONNIER

ANNEXE 1

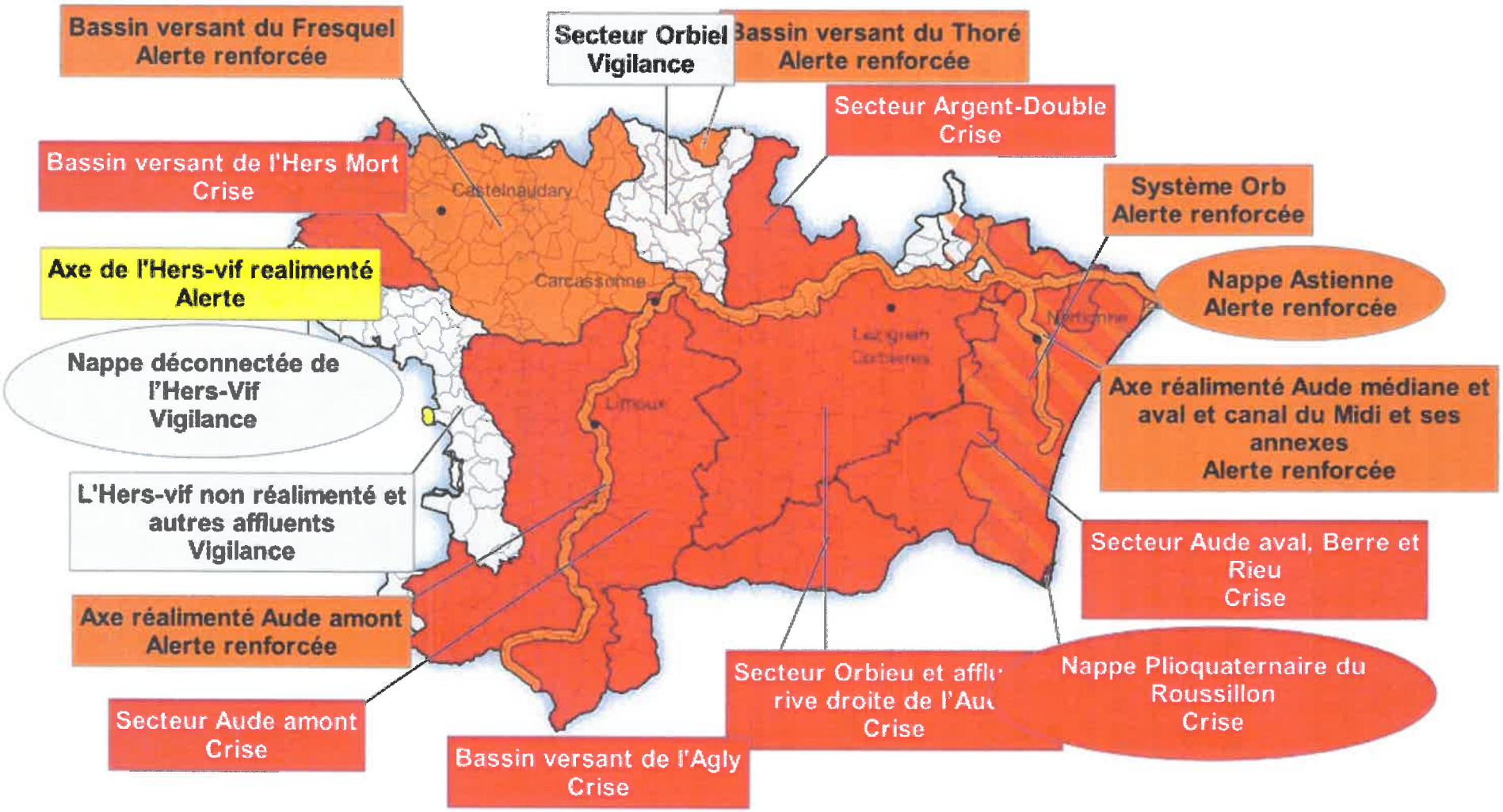
Bassin versant du Fresquel
Alerte renforcée
Secteur Orbiel
Vigilance
Bassin versant du Thoré
Alerte renforcée
Secteur Argent-Double
Crise
Bassin versant de l'Hers Mort
Crise
Système Orb
Alerte renforcée
Axe de l'Hers-vif realimenté
Alerte
Nappe Astienne
Alerte renforcée
Nappe déconnectée de
l'Hers-Vif
Vigilance
Axe réalimenté Aude médiane et
aval et canal du Midi et ses
annexes
Alerte renforcée
L'Hers-vif non réalimenté et
autres affluents
Vigilance
Secteur Aude aval, Berre et
Rieu
Crise
Axe réalimenté Aude amont
Alerte renforcée
Nappe Plioquaternaire du
Roussillon
Crise
Secteur Aude amont
Crise
Bassin versant de l'Agly
Crise

ANNEXE 2 :
liste des communes situées dans un secteur en vigilance

Secteur Orbiel et affluents de l'Aude		
Aragon	Lastours	Salsigne
Bagnoles	Laure Minervois	Trassanel
Bouilhonnac	Les Ilhes	Trèbes
Brousses et Villaret	Les Martys	Villalier
Cabrespine	Limousis	Villanière
Carcassonne	Malves en Minervois	Villardonnel
Castans	Mas Cabardès	Villarzel Cabardès
Caudebronde	Miraval Cabardès	Villedubert
Conques-sur-Orbiel	Montolieu	Villegailhenc
Cuxac Cabardès	Pennautier	Villegly
Fontiers Cabardès	Pradelles Cabardès	Villemoustaussou
Fournes Cabardès	Roquefère	Villeneuve Minervois
Fraisse Cabardès	Rustiques	
La Tourette	Sallèles Cabardès	
Labastide Esparbairenque		

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens Minervois	Marcorignan	Saint Marcel
Bize Minervois	Mirepeisset	Saint Nazaire
Ginestas	Paraza	Sainte Valière
Mailhac	Pouzols Minervois	Sallèles d'Aude
	Roubia	Ventenac en Minervois

Bassin versant de l'Hers Vif non réalimenté y compris Vixiège		
Belcaire	Gaja la Selve	Plaigne
Belpech	Generville	Plavilla
Belvis	Hounoux	Pomy
Bourigeole	La Bezole	Puivert
Cahuzac	La Courtète	Ribouisse
La Cassaigne	La Louvière	Rivel
Camurac	Lafage	Roquefeuil
Cazalrenoux	Laurac	Saint Amans
Chalabre	Lignairolles	Saint Benoit
Comus	Mayreville	Sainte Camelle
Corbières	Mézerville	Saint Gaudéric
Coudons	Molandier	Saint Julien de Briola
Courtauly	Monthaut	Saint Sernin
Escueillens et Saint Just de	Montlaur	Sainte Colombe sur l'Hers
Belengard	Montjardin	Saint Sernin
Espezel	Nébias	Seignalens
Fanjeaux	Niort de Sault	Sonnac sur l'Hers
Fenouillet du Razès	Orsans	Tréziers
Fontèrs du Razès	Pécharic et le Py	Val de Lambronne
	Pech Luna	Villautou
	Peyrefitte du Razès	Villefort
	Peyrefitte sur l'Hers	

Nappe « déconnectée » de l'Hers-

Vif
Sainte Colombe sur l'Hers
Rivel
Chalabre
Sonnac sur l'ers
Treziers
Belpech
Molandier

Secteur du Sor
Les Brunels
Labecède Lauragais
La Pomarède
Saissac
Villemagne

ANNEXE 3 :
liste des communes situées dans la zone d'alerte « Hers Vif réalimenté » placées en Alerte

Hers Vif réalimenté (hors affluents)
Belpech
Molandier
Tréziers

ANNEXE 4 :
liste des communes placées en Alerte renforcée

Communes desservies par le système Orb		
Argeliers	Gruissan	Port la Nouvelle
Bages	La Palme	Roquefort des Corbières
Bize	Leucate	Saint Nazaire
Caves	Mirepeisset	Sallèles d'Aude
Coursan	Narbonne	Saint Marcel
Cuxac d'Aude	Ouveillan	Sigean
Fitou	Peyriac de Mer	Treilles
Fleury d'Aude		
Ginestas		

Communes desservies par la nappe Astienne
Fleury d'Aude

Axe réalimenté de l'Aude Amont		
Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes et Cavirac	Espéraza	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

Axe réalimenté de l'Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)		
Argeliers	Floure	Raissac d'Aude
Argens Minervois	Fontiès d'Aude	Roquecourbe Minervois
Azille	Ginestas	Roubia
Barbaira	Homps	Saint Couat d'Aude
Berriac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Blomac	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Canet	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Capendu	Marseillette	Salles d'Aude
Carcassonne	Mirepeisset	Tourouzelle
Castelnau d'Aude	Moussan	Trèbes
Coursan	Narbonne	Ventenac en Minervois
Cuxac d'Aude	Ouveillan	Villalier
Douzens	Paraza	Villedubert
Fleury	Port La Nouvelle	Villemoustaussou
	Puichéric	

Secteur du Thoré
Castan
Labastide Esparbairenque
Pradelles Cabardes

Secteur Fresquel		
Airoux	La Force	Pezens
Alairac	La Pomarède	Puginier
Alzonne	Labastide d'Anjou	Raissac sur Lampy
Aragon	Labécède Lauragais	Ricaud
Arzens	Lacombe	Saint Denis
Baraigne	Laprade	Saint Martin Lalande
Bram	Lasbordes	Saint Martin le Vieil
Brézilhac	Lasserre de Prouilhe	Saint Papoul
Brousses et Villaret	Laurabuc	Saint Paulet
Cailhau	Laurac	Sainte Eulalie
Cailhavel	Lavalette	Saissac
Carcassonne	Les Brunels	Souilhanels
Carlipa	Les Cassés	Souilhe
Castelnaudary	Les Martys	Soupex
Caudebronde	Mas Saintes Puelles	Tréville
Caux et Sauzens	Mireval Lauragais	Ventenac Cabardès
Cenne Monestiés	Montferrand	Verdun en Lauragais
Cuxac Cabardès	Montmaur	Villasavary
Fanjeaux	Montolieu	Villemagne
Fendeille	Montréal	Villemoustaussou
Ferran	Moussoulens	Villeneuve la Comptal
Fontiers Cabardès	Pennautier	Villeneuve les Montréal
Issel	Pexiora	Villepinte
La Cassaigne	Peyrens	Villesèquelande
		Villesiscle
		Villespy

ANNEXE 5 :
liste des communes placées en Crise

Communes desservies par la nappe Plioquaternaire
Leucate

Secteur Agly et affluents de l'Aude	
Secteur : Agly et Boulzane	Secteur : Verdouble
Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines	Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan

Secteur Aude aval, Berre et Rieu		
Albas Argeliers Armissan Bages Bizanet Bize Minervois Cascastel des Corbières Caves Coursan Cuxac d'Aude Durban des Corbières Embres et Castelmaure Feuilla Fitou Fleury	Fontjoncouse Fraisse des Corbières Ginestas Gruissan La Palme Mirepeisset Montredon-des-Corbières Moussan Narbonne Névian Ouveillan Peyriac de Mer Port La Nouvelle Portel des Corbières Quintillan	Roquefort des Corbières Saint André de Roquelongue Saint Jean de Barrou Saint Marcel d'Aude Sallèles d'Aude Salles d'Aude Sigean Talairan Thézan des Corbières Treilles Villeneuve les Corbières Villesèque des Corbières Vinassan Leucate

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Albas	Floure	Ornaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des Corbières	Taurize
Conilhac Corbières	Montirat	Termes
Coustouge	Montjoi	Thézan des Corbières
Cruscades	Montlaur	Tournissan
Davejean	Montséret	Tourouzelle
Douzens	Monze	Trèbes
Escales	Moussan	Vignevieille
Fabrezan	Mouthoumet	Villar en Val
Félines Termenès	Moux	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Narbonne	Villerouge Termenès
	Névian	Villetritouls

Secteur de l'Hers Mort		
Baraigne	Marquein	Payra-sur-l'Hers
Belflou	Mas Saintes Puelles	Peyrefitte sur l'Hers
Cumiès	Mayreville	Saint-Amans
Fajac la Relenque	Mézerville	Saint Michel de Lanes
Fonters du Razès	Molandier	Saint Paulet
Gourvieille	Molleville	Sainte Camelle
La Louvière Lauragais	Montauriol	Salles-sur-L'Hers
Laurac	Montferrand	Villeneuve la Comptal
Les Cassès	Montmaur	

Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac	Escueillens et Saint Just	Niort de Sault
Alaigne	Espéraza	Palaja
Alairac	Espezel	Pauligne
Albièrres	Fa	Peyrolles
Alet-les-Bains	Fajac en Val	Pieusse
Antugnac	Fenouillet du Razès	Pomas
Arques	Ferran	Pomy
Artigues	Festes et Saint André	Preixan
Aunat	Fontanès de Sault	Puilaurens
Axat	Fourtou	Puivert
Belcaire	Gaja et Villedieu	Quillan

Belcastel et Buc	Galinagues	Quirbajou
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Rennes le Château
Bellegarde du Razès	Ginoles	Renne les Bains
Belvèze du Razès	Gramazie	Rivel
Belvianes et Cavirac	Granès	Rodome
Belvis	Greffeil	Roquefeuil
Bessède de Sault	Hounoux	Roquefort de Sault
Bouisse	Joucou	Roquetaillade
Bouriège	La Bezole	Rouffiac d'Aude
Bourigeole	La Courtète	Roullens
Brenac	La Digne d'Amont	Routier
Brézilhac	La Digne d'Aval	Rouvenac
Brugairolles	La Fajolle	Saint Couat du Razès
Bugarach	La Serpent	Saint Ferriol
Cailhau	Ladern sur Lauquet	Saint Hilaire
Cailla	Lauraguel	Saint Jean de Paracol
Cambieure	Lavalette	Saint Julia de Bec
Campagna de Sault	Le Bousquet	Saint Just et le Bézu
Campagne sur Aude	Le Clat	Saint Louis et Parahou
Camurac	Leuc	Saint Martin de Villereglan
Carcassonne	Lignairolles	Saint Martin Lys
Cassaignes	Limoux	Saint Polycarpe
Castelreng	Loupia	Sainte Colombe sur Guette
Caunette sur Lauquet	Luc sur Aude	Salvezines
Cavanac	Magrie	Serres
Cazilhac	Malras	Sougraigne
Cépie	Malviès	Terroles
Clermont sur Lauquet	Marsa	Toureilles
Comus	Mas des Cours	Valmigère
Conilhac de la Montagne	Mazerolles du Razès	Véraza
Coudons	Mazuby	Verzeille
Couffoulens	Mérial	Villar Saint Anselme
Couiza	Missègre	Villlardebelle
Counozouls	Montazels	Villarzel-du-Razès
Cournanel	Montclar	Villebazy
Coustaussa	Montgradail	Villefloure
Donazac	Monthaut	Villelongue d'Aude
Escouloubre	Nébias	

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues Vives	Citou	Puichéric
Argens Minervois	Homps	Rieux Minervois
Azille	La Redorte	Rustiques
Badens	Laure Minervois	Saint Frichoux
Bagnoles	Lespinassière	Trausse
Blomac	Marseillette	Trèbes
Cabrespine	Pépieux	Villarzel Cabardès
Caunes Minervois	Peyriac Minervois	Villeneuve Minervois

Usagers				Usages	Ressource		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage		
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Milieux naturels : -Masses d'eau superficielles ; -Nappes d'accompagnement ; -Aquifères	Réseau d'alimentation en eau potable			
P	E	C	A				ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
1 - Irrigation agricole et arrosage									
			X	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage).	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.**	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée**. **Les prélèvements réalisés dans le canal du Midi et le canal de Jonction sont soumis aux modalités spécifiques ci-dessous, se traduisant ainsi par :** **-une réduction des prélèvements de 50% en débit.** **-ou par l'interdiction de prélever 1 jour sur 2 selon la localisation de la berge (voir calendrier joint en annexe 9).**	**Interdiction des prélèvements.**
			X	Productions maraîchères professionnelles	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.**	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 10 heures à 18 heures et 24 heures à 4 heures**. Prélèvements autorisés de 4h à 10h et de 18h à 24h	**Interdiction de prélever de 10 heures à 18 heures et 24 heures à 4 heures**. Prélèvements autorisés de 4h à 10h et de 18h à 24h
			X	Plantiers agricoles de moins de 3ans	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.**	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée**.	Prélèvements pour arroser les plantiers autorisés de 20 heures à 8 heures.
X	X	X		Arrosage des jardins potagers (y compris les serres non-agricoles)	oui	oui	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	L'arrosage des potagers est interdit exception faite de deux soirs par semaine de 20 h à 2 h.
X	X	X		Arrosage des espaces vert (pelouse, massif fleuri, jardin d'agrément, espace vert, jardinière, plantes en pots).	oui	**oui**	Interdiction d'arrosage des espaces vert et du maintien des fontaines publiques en circuit ouvert.		
X	X	X	X	Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	oui	oui	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine. Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale
X	X	X	X	Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits de motocross, circuit autorisés pour les véhicules terrestres motorisés)	oui	oui	Interdiction de 8h00 à 20h00	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception de deux nuits par semaine, dès lors que la demande en aura été préalablement formulée et validée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée.	
	X	X		Arrosage des golfs	oui	oui	Interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdit à l'exception des greens et des départs. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement).	Interdiction totale.

2 - Lavage et nettoyage

x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Le lavage des voitures et engins nautiques est interdit en dehors des installations professionnelles de lavage pouvant justifier d'un système de recyclage de l'eau à hauteur de 70 % sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique.	
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Interdiction totale	
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Interdiction totale sauf impératifs sanitaires, sécuritaires.	

3 - Loisirs

x				Remplissage des piscines unifamiliales ainsi que celles relevant des classifications C et D définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à la sécurité des eaux de piscine-annexe 1.	oui	oui	Interdiction. Sauf pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et La remise à niveau qui autorisée entre 20h00 et 8h00. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.	Interdiction totale.
x	x			Remplissage de piscines relevant des classification A et B définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à la sécurité des eaux de piscine-annexe 1.	oui	oui	Remise en eau et renouvellement sanitaire autorisé.		
x	x	x		Vidange des piscines	oui	oui	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à la validation préalable de l'ARS.		
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Interdiction totale		
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Interdiction totale		
x	x	x		Activités de loisirs (professionnelles et amateurs) en cours d'eau hors orpaillage	oui	oui	Information via communiqué de presse	Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning et ruisseling,...) sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.	
x	x	x		Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques.	oui	sans objet	Interdiction totale		
x				Activités cynégétiques	oui	oui	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 30 %	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont interdits.
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude		
x	x	x	x	Plans d'eau et canaux			L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heures à 18 heures.	L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures.	L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit.

4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques

	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Mesures générales d'application pour toutes les ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration : − Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; − Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; − Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; − Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; − Interdiction des tests des poteaux incendie ; − Opérations de nettoyage (véhicules, voiries…) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; − Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; − Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j ; − Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées ; Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvage des animaux…) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eaux d'extinction des incendies…) ne sont pas concernées. **En complément des dispositions précédentes :** **Réduction avec un objectif de 5 % en alerte / 10 % en alerte renforcée et 25 % en Crise sauf celles disposant de prescriptions spécifiques sécheresse dans leur arrêté préfectoral.** Selon le contexte, les prélèvements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE peuvent être interdits en deçà du niveau de crise sur décision individuelle du Préfet.
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient, (ces installations sont alors autorisées à fonctionner par éclusées). Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau de la DDTM et de la DREAL. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau. Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.
x	x	x		Activités industrielles et commerciales	oui	oui	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.
x	x	x		L'éclusage ou la manœuvres des vannes d'ouvrages, d'installations hydrauliques (moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues)	oui	sans objet	Interdiction totale à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole (passe à poisson), - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures. - des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	oui	Interdiction totale Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.

5 – Rejets dans le milieu naturel et autres cas

x	x	x	x	Vidange de plans d'eau de toute nature vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative
x	x	x	x	Travaux en cours d'eau	oui	sans objet	Interdiction totale et report des travaux sauf accord préalable de la DDTM de l'Aude pour les cas suivants : -Situation d'assecs. -Raisons de sécurité publique. -Cas d'une restauration, renaturation d'un cours d'eau.
x	x	x	x	Réalisation de seuils provisoires	oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative
x	x	x		Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels	oui	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude : Interdiction totale
x	x	x	x	Vidange de plans d'eau de toute nature vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative

X	X	X	X	Station d'épuration	oui	sans objet	Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage. Les gestionnaires des installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curage, etc.). Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être reportée jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		Toutes les interventions indispensables sur les stations sont soumises à l'autorisation préalable du service de la DDTM en charge de la police de l'eau.

ANNEXE 7 :

Mesures de limitations applicables à l'echelle de la zone d'alerte « Hers Vif réalimenté » selon l'usage

	Usagers				Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage	
	P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole						
	P	E	C	A		Vigilance	Alerte
1 - Irrigation agricole et arrosage							
1.IA				x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition validé)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC compétent + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + Cours d'eau et nappes d'accompagnement : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 4 Nappes déconnectées : Interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20 h
2.IA				x	Irrigation agricole des cultures en maraîchage*, pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-aspersion	Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h
3.IA	x	x	x		Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00
4.IA	x	x	x		Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 3 jours / semaine : mardi, jeudi, samedi
5.IA	x	x	x	x	Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00
6.IA	x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable : mercredi, vendredi
7.IA	x	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage
2 - Lavage et nettoyage							
8.LAV	x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse. Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
9.LAV	x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire
10.LAV	x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux

*Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent arrêté

	Usagers				Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage	
	P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole						
	P	E	C	A		Vigilance	Alerte
					3 - Loisirs		
11.LO	X				Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
12.LO	X	X			Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS
13.LO	X	X	X		Vidange de piscines		Interdiction totale Rappel : d'après l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte
14.LO	X	X	X		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale
15.LO	X	X	X		Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.
16.LO	X	X	X		Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak[1]	Information via communiqué de presse	
17.LO	X	X	X		Orpaillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aqua-randonnée,...), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus	Information via communiqué de presse	
18.LO	X	X	X		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale

1 voir dispositions spécifiques (conditions de débit, tronçons moins sensibles,...) dans le corps dans l'arrêté cadre inter-départemental pour les sports en eaux-vives

Usagers		Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage	
	P = Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole			
P	E	C	A		Vigilance	Alerte

4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques

19.I.HM		E	X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<u>ICPE dotées de prescriptions sécheresse spécifiques</u> : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. <u>ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques</u> Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvage des animaux..), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eaux d'extinction des incendies,..) ne sont pas concernées. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres). Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
20.I.HM	X	E	X		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique listés dans l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en éclusées bénéficiant d'une démodulation à l'aval)	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u>, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des ouvrages participants au soutien d'étiage, et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans le bassin versant intégrant usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficiant également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi mensuel au service en charge de la police de l'eau.	
							Dès le franchissement du seuil d'alerte, le nombre de démarrage des centrales est limité à 1 par jour.
21.I.HM	X	X	X		Manoeuvres des vannes d'installations hydrauliques	Sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, les manoeuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ; - des manoeuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manoeuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des pisciculture ; - les manoeuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manoeuvre de vanne.	
22.I.HM	X	X	X	X	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques		Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1er juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique

5 – Rejets dans le milieu naturel

23.R.EJ	X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative

ANNEXE 8 :
Répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes aromatiques et médicinales à partir des masses d'eaux superficielles

Périmètre du syndicat d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège (SIAHBVA) - bassin Ariège / Hers-vif

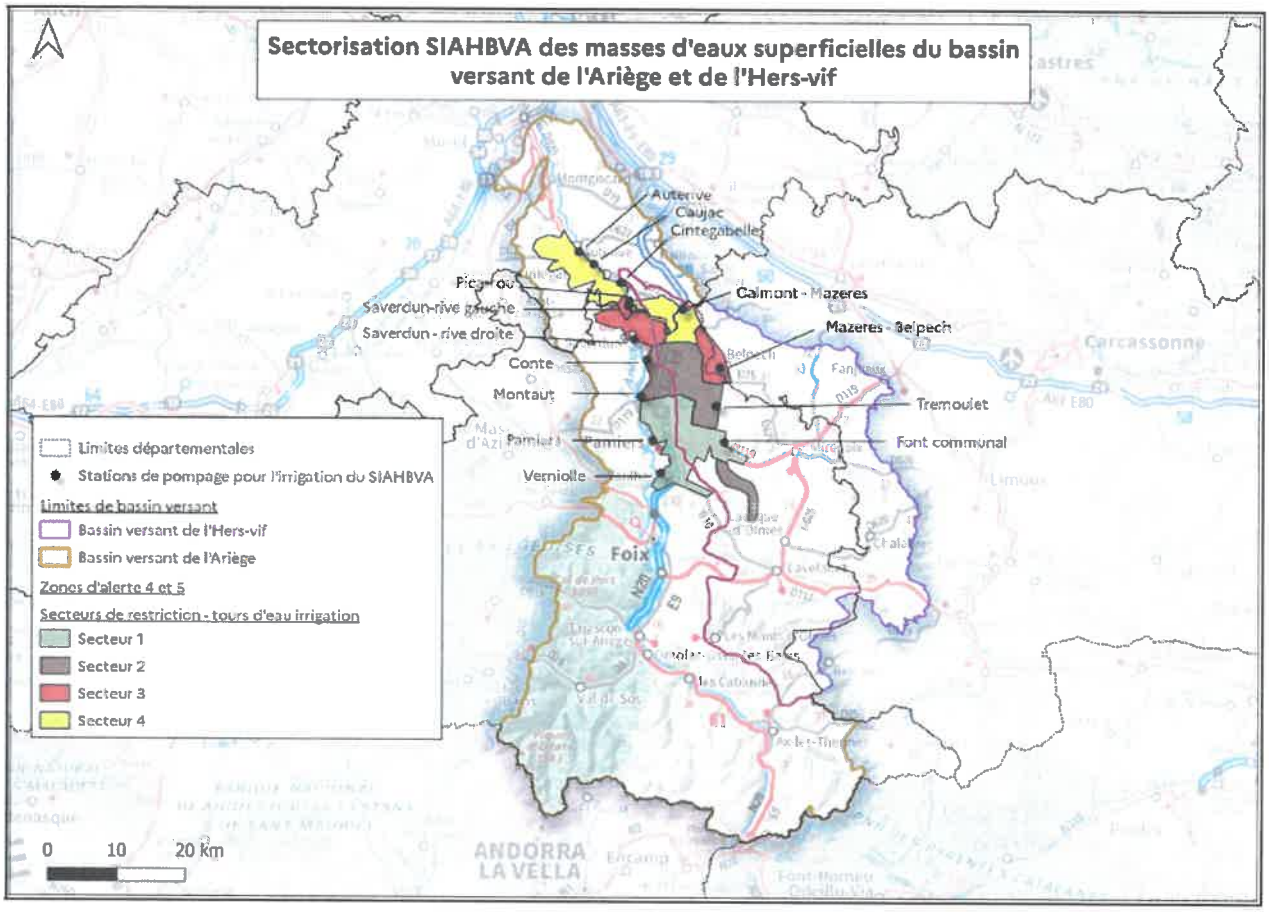

Périmètre des prélèvements individuels de la zone d'alerte de l'Hers-vif réalimenté

	RIVIERE HERS-VIF
secteur 1	**Prélèvements individuels depuis la commune de CAMON, Jusqu'aux communes de LA BASTIDE-DE-LORDAT (RIVE GAUCHE) et LAPENNE (RIVE DROITE)** : LA-BASTIDE-DE-LORDAT, BESSET, CAMON, LE-CARLARET, CAZALS-DES-BAYLES, COUTENS, LAGARDE, LAPENNE, MANSES, MIREPOIX, MOULIN-NEUF, LES-PUJOLS, RIEUCROS, ROUMENGOUX, SAINT-AMADOU, SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT, TEILHET, TOURTROL, VALS
secteur 2	
secteur 3	
secteur 4	**Prélèvements individuels depuis la commune de TREMOULET Jusqu'à la commune de CINTEGABELLE (confluence entre l'Hers-vif et l'Ariège)** : GAUDIES, MAZERES, TREMOULET

Répartition journalière des interdictions d'irrigation pour les tours d'eau

Répartition 30 %

RESTRICTIONS JOURNALIERES : INTERDICTION DE 8:00 le MATIN A 8:00 LE MATIN 2 JOURS PLUS TARD

RESTRICTIONS 30% : 2 jours d'interdiction / semaine								
JOUR	**lundi**	**mardi**	**mercredi**	**jeudi**	**vendredi**	**samedi**	**dimanche**	*lundi*
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	
secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION							
secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION					
secteur 3					ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION	

ANNEXE 9 :
Répartition par berge des prélèvements agricoles autorisés dans le canal du Midi et le canal de Jonction

Semaine Paire

Jour	**Lundi**	**Mardi**	**Mercredi**	**Jeudi**	**Vendredi**	**Samedi**	**Dimanche**
Berge	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite
Prélèvement	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Berge	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche
Prélèvement	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Semaine Impaire

Jour	**Lundi**	**Mardi**	**Mercredi**	**Jeudi**	**Vendredi**	**Samedi**	**Dimanche**
Berge	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche
Prélèvement	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Berge	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite
Prélèvement	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

ANNNEXE 1

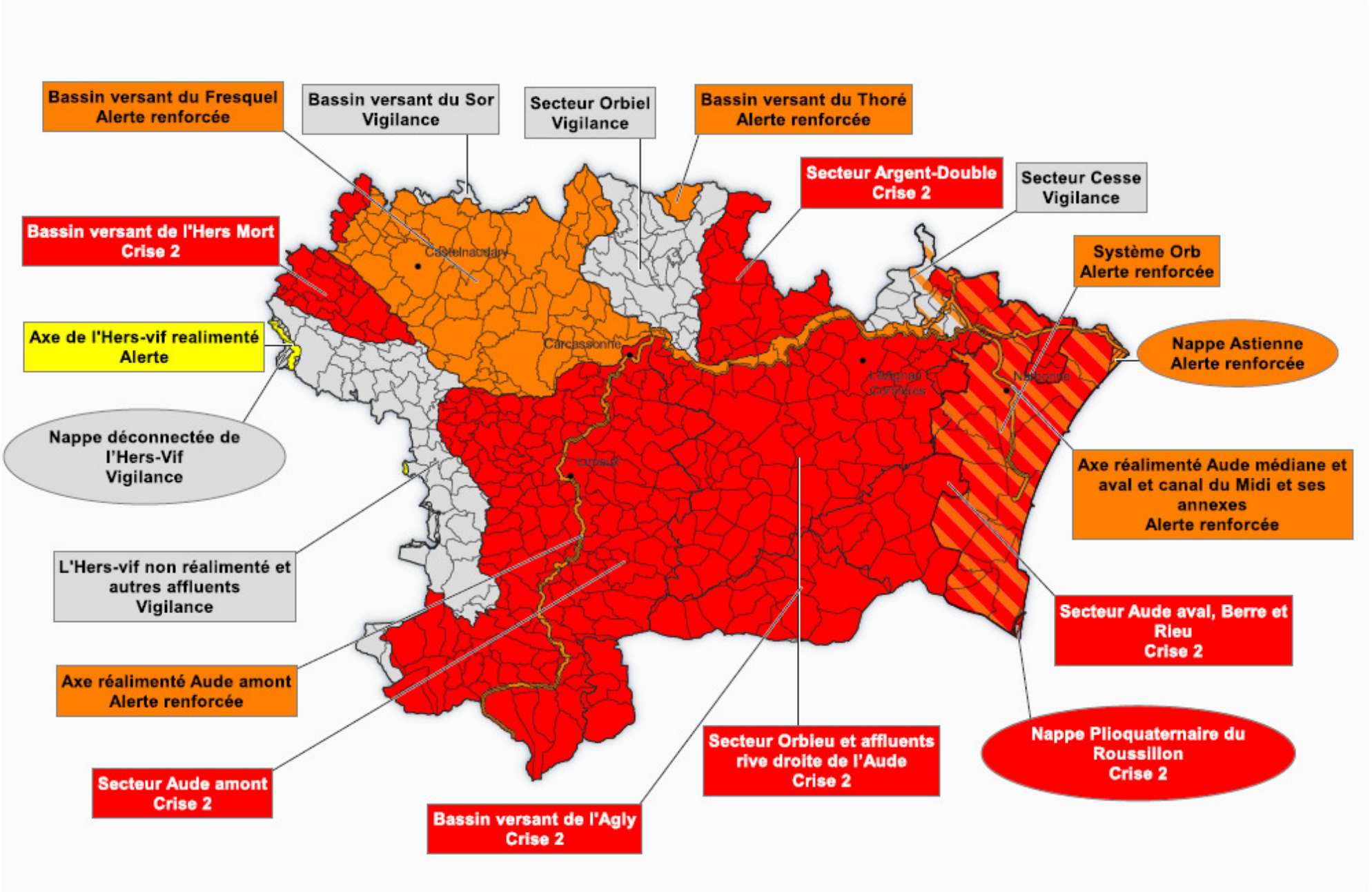
Bassin versant du Fresquel
Alerte renforcée
Bassin versant du Sor
Vigilance
Secteur Orbiel
Vigilance
Bassin versant du Thoré
Alerte renforcée
Secteur Argent-Double
Crise 2
Secteur Cesse
Vigilance
Bassin versant de l'Hers Mort
Crise 2
Système Orb
Alerte renforcée
Axe de l'Hers-vif realimenté
Alerte
Nappe Astienne
Alerte renforcée
Nappe déconnectée de
l'Hers-Vif
Vigilance
Axe réalimenté Aude médiane et
aval et canal du Midi et ses
annexes
Alerte renforcée
L'Hers-vif non réalimenté et
autres affluents
Vigilance
Secteur Aude aval, Berre et
Rieu
Crise 2
Axe réalimenté Aude amont
Alerte renforcée
Secteur Orbieu et affluents
rive droite de l'Aude
Crise 2
Nappe Plioquaternaire du
Roussillon
Crise 2
Secteur Aude amont
Crise 2
Bassin versant de l'Agly
Crise 2
Carcassonne
Narbonne